

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE SERIE AUDIOVISUELLE DE FICTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du _____, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **la Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

La société Gaumont Télévision, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro SIRET 340 538 693 00037 et le NAF/APE 5911A, représentée par sa Productrice, Madame Isabelle DEGEORGES, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 30, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération ECOR-001-13223/23/BM du Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction.

L'aide de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est la collectivité chef de file. Cette possibilité de cumul est prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole dans le cas présent, s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, la société Gaumont Télévision a sollicité, par un courrier du 31 octobre 2024, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de la série audiovisuelle de fiction *Pax Massilia - Saison 2*.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui par délibération n° 25-0085 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 23 avril 2025, a attribué à la société Gaumont Télévision une aide d'un montant de 75 000 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la société s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conforme à son objet social, à savoir :

La production de la série audiovisuelle de fiction *Pax Massilia - Saison 2*, réalisée par Olivier MARCHAL.

A cette fin, la société s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet, compte-tenu de la qualité de l'œuvre et de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à retourner signée dans les plus brefs délais. Elle prend effet à la date de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention pour finaliser le projet et transmettre toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services métropolitains faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de 12 mois supplémentaires maximum de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la convention. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole, la demande de prorogation devra faire l'objet d'un avenant qui sera présenté au vote des élus réunis en Bureau de la Métropole, avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention qui précisera la durée de la prolongation.

En cas de dépassement du délai prévu par la convention ou son avenant, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ce projet, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de la société et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La société s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel du projet :

L'annexe 2 à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de la série quotidienne audiovisuelle de fiction *Pax Massilia – Saison 2*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- Le coût total prévisionnel du projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe 2, le coût total prévisionnel de la série audiovisuelle de fiction *Pax Massilia – Saison 2*, objet de la présente convention, est d'un montant de 18 298 997 euros et les retombées économiques attendues sur le territoire métropolitain sont de 4 401 056 euros (personnel technique et artistique, moyens techniques, décors naturels à Marseille, Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Cabriès, Cassis, La Ciotat, Martigues, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Provence Studios, CinéMaBase, transport, hébergement, ...).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 euros.

Cette participation représente 0,1 % du coût total prévisionnel du projet.

Conformément au cadre d'intervention du FACAMM, le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain devra correspondre à 160 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget total de production), soit 40 000 euros HT.

En application des règles définies dans le Règlement Budgétaire et Financier, le montant de la subvention, constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention sur le territoire métropolitain s'avère inférieure au montant des dépenses exigibles initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

Il est à noter que le FACAMM est une aide à l'investissement qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 70 et conformément à l'article 72 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- La production de la série ayant démarré, un acompte sera versé dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, à compter de la notification de la présente convention aux parties et sur présentation de la feuille de service ou d'une attestation du démarrage de la production, accompagnée du plan de travail ;
- Le solde de la subvention votée, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement de l'œuvre dans sa totalité et après remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces ou sur place peut être réalisé par la Métropole. La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement du projet défini à l'article 1 de la convention, de sa préparation à son exploitation, selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour se faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la société de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le bénéficiaire devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par le bénéficiaire pour le versement du solde de la subvention :

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire s'engage à transmettre les documents suivants à la Métropole pour percevoir le solde de la subvention :

- Un compte rendu financier du coût définitif de production de l'œuvre, daté et signé par le bénéficiaire ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme (nom et qualité du signataire à préciser), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Sous forme de tableau, cet état récapitulatif détaillé, fera apparaître clairement les dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné et identifiera dans une colonne spécifique, les dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Il devra être accompagné des pièces justificatives certifiées acquittées (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire, ...), permettant de justifier qu'au moins 160 % de la subvention octroyée ont été dépensés sur le territoire métropolitain, soit 40 000 euros HT. Les dépenses éligibles sont définies par la nomenclature jointe en annexe 1.
- Le plan de financement définitif de l'œuvre ;
- Une fiche expliquant les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le coût définitif de production de l'œuvre, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- La fiche de suivi de production transmise par la Métropole ;
- La dernière version du plan de travail ;
- Le bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur ;
- Le bon à tirer des mentions au générique si celui-ci n'a pas encore été transmis.

6.3 Engagements de la société :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse ou de domiciliation bancaire, cession de créances, etc.) ou matérielle, financière ou technique concernant le projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cas échéant doit faire l'objet d'un avenant à la convention. En outre, le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Métropole en cas d'événement pouvant compromettre le développement et la bonne réalisation du projet.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION - PROMOTION

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer au générique du film, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

En cas d'intervention de la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette collaboration devra également figurer au générique.

La société s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs au projet soutenu par la Métropole (documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers de presse, produits dérivés), le logo de la Métropole, dès lors que d'autres logos y figurent et/ou à y faire apparaître, le cas échéant, la participation financière de celle-ci. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à intégrer la capsule animée de la Métropole Aix-Marseille-Provence juste avant la projection du film, dès lors que des capsules vidéos d'autres institutions y figurent et dans des conditions identiques.

La Métropole pourra demander à la société des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La société s'engage également :

- à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute opération de presse et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En outre, le bénéficiaire s'engage à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée de la fabrication de la série ;
- à informer la Métropole de la date de diffusion et à l'associer au moins 1 mois à l'avance à l'organisation éventuelle d'une avant-première officielle (mise à disposition d'un quota de places de 20 invitations minimum qui sera estimé en fonction de la jauge de la salle), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur et le cas échéant, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité avec prise de parole d'un représentant de la Métropole. Le carton d'invitation fera apparaître le logo de la Métropole précédé de la mention « Avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires ;
- à informer la Métropole des sélections et récompenses éventuelles en festival durant deux ans ;

- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des visuels du film (format numérique HD, avec mention des crédits photos) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle, ainsi qu'un dossier de presse et une revue de presse au format numérique ;
- à autoriser la Métropole et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet ou réseaux sociaux respectifs, les vidéos, photos, affiches visant à valoriser le tournage sur le territoire ou à promouvoir la série lors de sa diffusion ;
- à remettre à la Métropole deux Blu-ray de l'œuvre sous jaquette (s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif) pour une utilisation éventuelle à des fins non commerciales ; Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel, le cas échéant ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur/diffuseur un engagement écrit dans ce sens.

En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ces obligations conventionnelles, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage auprès de la Métropole :

- à tourner la série audiovisuelle de fiction *Pax Massilia – Saison 2* sur le territoire de la Métropole ;
- à ce que la durée du tournage sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention et décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole ;
- à ce que le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC ;
- à avoir recours autant que possible aux industries techniques du territoire et aux compétences artistiques et techniques locales et de recruter un minimum de stagiaires ou apprentis pour favoriser leur montée en compétence. Ces stagiaires résident sur le territoire métropolitain ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à respecter le droit du travail, ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

En cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ces obligations conventionnelles, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole et le cas échéant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31, rue Jean-François Leca 13235 - MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire
Gaumont Télévision**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Le Producteur
Isabelle DEGEORGES**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1 : Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence - FACAMM

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries audiovisuels (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production ou la postproduction de l'œuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production et de postproduction, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage), etc.

6 - Postproduction image et son

Montage image et son, postsynchronisation, traitement des rushs, enregistrement voix-off, effets visuels numériques, PAD, etc.

7 - Assurances

6 - Frais liés à l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire métropolitain

Déplacement, hébergement, restauration du réalisateur/ réalisatrice et/ou des comédiens principaux, location de salle, frais de communication, etc.

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques et logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire métropolitain.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire métropolitain, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses de transports sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe sur le territoire de la Métropole.

ANNEXE 2 : Coût de production et plan de financement prévisionnels de l'œuvre



Devis audiovisuel

Titre du projet : F Pax Massilia - saison 2 Date : 15/11/2024

	Total dépenses à l'étranger	Total dépenses en France (€)	Coût définitif total (€)	Dont dépenses en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Dont dépenses sur le territoire Aix-Marseille-Provence	
1. Droits artistiques		1 404 600,00 €	1 404 600,00 €			
11. Sujet		799 000,00 €	799 000,00 €			
12. Adaptation dialogues		315 000,00 €	315 000,00 €			
13. Droit d'auteur du réalisateur		122 000,00 €	122 000,00 €			
14. Droits musicaux		27 600,00 €	27 600,00 €			
15. Droits divers (documents archives)						
16. Traductions et dactylographie						
17. Frais sur manuscrits						
19. Agents littéraires et conseils		141 000,00 €	141 000,00 €			
2. Personnel		3 745 793,00 €	3 745 793,00 €	839 312,00 €	652 310,00 €	
21. Producteurs		110 000,00 €	110 000,00 €			
22. Réalisateur technicien		325 560,00 €	325 560,00 €			
231. Direction administration		312 900,00 €	312 900,00 €	105 367,00 €	82 000,00 €	
232. Régie		280 500,00 €	280 500,00 €	217 858,00 €	198 500,00 €	
23. équipe		359 524,00 €	359 524,00 €	74 953,00 €	53 500,00 €	
233. Mise en scène techniciens		145 000,00 €	145 000,00 €	66 805,00 €	42 500,00 €	
234. Conseillers spécialisés		381 500,00 €	381 500,00 €	135 212,00 €	85 800,00 €	
235. Prises de vues		108 786,00 €	108 786,00 €	15 064,00 €	2 500,00 €	
236. Son		118 446,00 €	118 446,00 €	17 207,00 €	17 207,00 €	
237. Costumes		145 987,00 €	145 987,00 €	3 680,00 €	3 680,00 €	
238. Maquillage		206 000,00 €	206 000,00 €	23 116,00 €	12 680,00 €	
239. Ameublement		228 794,00 €	228 794,00 €	27 098,00 €	22 500,00 €	
24. Equipe décoration		422 000,00 €	422 000,00 €			
25. Montage et finition		352 000,00 €	352 000,00 €	69 394,00 €	51 900,00 €	
26. Main d'œuvre tournage		106 099,00 €	106 099,00 €	41 243,00 €	41 243,00 €	
27. Main d'œuvre décors		125 995,00 €	125 995,00 €	42 315,00 €	38 300,00 €	
28. Divers (prestation personnel tournage et décor, etc)		16 702,00 €	16 702,00 €			
29. Agents artistiques personnel technique						
3. Interprétation		1 490 247,00 €	1 490 247,00 €	253 723,00 €	249 500,00 €	
31. Rôles principaux		822 000,00 €	822 000,00 €	68 000,00 €	68 000,00 €	
32. Rôles secondaires		154 500,00 €	154 500,00 €			
33. à 35. Petits rôles, doublures, figuration		345 800,00 €	345 800,00 €	185 723,00 €	181 500,00 €	
36. Personnels artistique après tournage		53 368,00 €	53 368,00 €			
37. Personnels musique						
39. Agents artistiques		114 579,00 €	114 579,00 €			
4. Charges sociales		2 791 899,00 €	2 791 899,00 €	658 410,00 €	526 566,00 €	
41. Auteurs		46 899,00 €	46 899,00 €			
42. Comédiens		587 000,00 €	587 000,00 €	132 800,00 €	130 589,00 €	
43. Producteurs						
44. Techniciens		2 158 000 €	2 158 000 €	525 610,00 €	395 977,00 €	
45. Ouvriers						
5. Décors et costumes		1 829 987,00 €	1 829 987,00 €	1 408 440,00 €	1 158 500,00 €	indiquer prestataire(s) :
51. Studios	512. Plateaux et annexes	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	Provence Studios
	513. Construction					
	514. Eclairage					
	515. Consommations et prestations diverses					
	516. Prestations spécifiques					
52. Décors naturels	521. Locations	362 000,00 €	362 000,00 €	362 000,00 €	302 000,00 €	TBC
	522. Aménagements	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	TBC
52. Décors intérieurs	523. Prestations	113 500,00 €	113 500,00 €	113 500,00 €	92 000,00 €	TBC
53. Décors naturels extérieurs	531. Locations	506 240,00 €	506 240,00 €	495 340,00 €	395 500,00 €	TBC
	532. Aménagements	31 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	22 000,00 €	TBC
	533. Prestations					
	54. Frais divers et décoration	120 250,00 €	120 250,00 €			
	55. Meubles et accessoires	221 000,00 €	221 000,00 €	66 400,00 €	50 000,00 €	TBC
	56. Moyens de transports jouants	325 997,00 €	325 997,00 €	264 000,00 €	222 000,00 €	TBC
	57. Effets spéciaux	10 000,00 €	10 000,00 €			
	58. Costumes	67 000,00 €	67 000,00 €	36 000,00 €	35 000,00 €	TBC
	59. Postiches et maquillage	32 800,00 €	32 800,00 €			
6. Transports, défraiements, régie		2 069 675,00 €	2 069 675,00 €	1 561 160,00 €	1 520 200,00 €	
61. Déplacements avant tournage		314 850,00 €	314 850,00 €	97 050,00 €	95 000,00 €	
62. Tournage		724 825,00 €	724 825,00 €	615 523,00 €	580 000,00 €	
63. à 67. Défraiements, déplacements après tournage, droits de douanes		889 000,00 €	889 000,00 €	818 387,00 €	815 000,00 €	
68. à 69. Frais de bureau, régie et divers		141 000,00 €	141 000,00 €	30 200,00 €	30 200,00 €	

	Total dépenses à l'étranger	Total dépenses en France	Coût définitif total	Dont dépenses en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Dont dépenses sur le territoire Aix-Marseille-Provence	
7. Moyens techniques		1 322 722,00 €	1 322 722,00 €	543 480,00 €	543 480,00 €	indiquer prestataire(s) :
71. Matériels prises de vues "cinéma"		316 822,00 €	316 822,00 €	254 300	254 300,00 €	
72. Matériels prises de vues "vidéo"						
73. Machineries		166 000,00 €	166 000,00 €	146 100,00 €	146 100,00 €	
74. Eclairage		158 300,00 €	158 300,00 €	127 780,00 €	127 780,00 €	
75. Son		38 000,00 €	38 000,00 €	15 300,00 €	15 300,00 €	
76. Montage et		167 000,00 €	167 000,00 €			
Sonorisation		78 600,00 €	78 600,00 €			
77. Postproduction vidéo						
78. Génériques et films annonces						
79. Autres prestations		398 000,00 €	398 000,00 €			
8. Pellicules - Laboratoires		146 202,00 €	146 202,00 €			
81. Pellicules						
811. Pellicules négatives et inversibles						
812. Pellicules magnétiques son						
813. Pellicules magnétiques vidéo						
82. Laboratoires						
821. Laboratoires de tournage						
822. Laboratoires pour finitions		110 000,00 €	110 000,00 €			
83. Laboratoire vidéo		24 322,00 €	34 322,00 €			
84. Sous-titrages		11 880,00 €	11 880,00 €			
85. Laboratoire photo						
9. Assurances et divers		261 325,00 €	261 325,00 €			
91. Assurances		225 100,00 €	225 100,00 €			
92. Publicité						
93. Frais d'actes et de contentieux		35 225,00 €	35 225,00 €			
94. Frais financiers (bancaires)		1 000,00 €	1 000,00 €			
Total partiel		15 062 450,00 €	15 062 450,00 €	5 010 802,00 €	4 401 056,00 €	
Producteurs délégués		210 000,00 €	210 000,00 €			
Frais généraux	avec frais financiers	1 911 503,76 €	1 911 503,76 €			
Imprévus		1 115 043,86 €	1 115 043,86 €			
Total hors TVA		18 298 997,62 €	18 298 997,62 €	5 010 802,00 €	4 401 056,00 €	

Préciser si les financements sont acquis ou une date estimée de réponse dans le cas où un financement a été demandé et est en cours d'instruction.

En dehors des apports producteurs, le financement sera considéré comme non acquis s'il n'est pas accompagné d'un justificatif (notifications, deal_mémo, contrat, ...)

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Producteur(s) délégué(s)		4 339 857,62 €		
	Numéraire	4 339 857,62 €		
	Industrie			
	Fonds de soutien LM producteur			
	Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique			
	Rémunération du producteur en participation			
	Frais généraux en participation			
	Crédit d'impôt			
Autres coproducteurs		0,00 €		
	Numéraire			
	Industrie			
	Fonds de soutien LM producteur			
	Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique			
	Rémunération du producteur en participation			
	Frais généraux en participation			
	Crédit d'impôt			
Coproduction télévision 1		13 000 000,00 €		
	Numéraire	13 000 000,00 €		
	Industrie			
	dont part antenne			
	dont part coproducteur			
Coproduction télévision 2		0,00 €		
	Numéraire			
	Industrie			
	dont part antenne			
	dont part coproducteur			
Coproduction télévision 3		0,00 €		
	Numéraire			
	Industrie			
	dont part antenne			
	dont part coproducteur			
Autres		0,00 €		
	Parrainages			
	PROCIREP			
	ADAMI			
	SACD-Beaumarçais			
	SACEM			
	Financements participatifs			
	Autre			
Aides sélectives CNC et Europe		709 140,00 €		
	CNC Fonds de Soutien Audiovisuel Automatique	634 140,00 €		
	CNC Avances sur recettes			
	CNC Aide aux coproductions étrangères			
	CNC aide avant réalisation			
	CNC CVS Automatique	75 000,00 €		
	Autre aide sélective du CNC 1			
	Autre aide sélective du CNC 2			
	Eurimages (part française)			
	Communauté Européenne (part française)			
	Autre			
	Autre			

	Intitulé de l'aide ou du financeur	Soutien au développement	Acquis (A) ou date estimée pour une réponse	Justificatif joint à la demande
Aides publiques locales		250 000,00 €		
	Région Provence Alpes Côte d'Azur	150 000,00 €		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	100 000,00 €		
Autre				
Autre				
SOFICA		0,00 €		
Préventes et minima garantis		0,00 €		
Télévisions				
Salle				
Vidéo				
Ventes Internationales				
SMAD				
Autre				
Part française	100%	18 298 997,62 €		
Pourcentage d'aide public		5%		
Producteurs étrangers				
Apport 1er coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 1er coproducteur (.....%)		0,00 €		
Apport 2ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 2ème coproducteur (.....%)		0,00 €		
Apport 3ème coproducteur étranger				
Aide(s) nationale(s)				
Eurimages				
Communauté Européenne (part étrangère)				
Chaîne de TV				
Préventes et minima garantis				
Autre(s)				
Total 3ème coproducteur (.....%)		0,00 €		
Total part étrangère	0%	0,00 €		
Total général		18 298 997,62 €		